

Arrêté Numéro 26-03-2004

Arrêté du Village de Pointe-Verte sur l'interdiction de flâner et de mendier.

Le présent arrêté est adopté par le Conseil municipal de Pointe-Verte en vertu des pouvoirs conférés par les articles 91.1 et 91.2 de la *Loi sur les municipalités, L.R.NB 1973, cm-22* et ses modifications.

Considérant que l'article 91.1 de la Loi sur les municipalités précitée, prévoit ce qui suit :

- 91.1 (1) Sauf justification fournie sur réquisition par l'intéressé(e), il est interdit à toute personne de flâner;
- 91.1 (2) Il est interdit de mendier ou de solliciter les gens de porte en porte ou dans un lieu public sauf dans les cas où la municipalité l'autorise;
- 91.1 (3) Toute personne qui contrevient au présent article commet ainsi une infraction punissable en vertu de la *Partie II* de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe B.

Et considérant que la Loi sur les municipalités prévoit qu'une municipalité peut disposer par voie d'arrêté que l'article 91.1 s'applique à l'intérieur de ses limites territoriales.

Le Conseil de Pointe-Verte adopte ce qui suit :

Définition :

1. Pour fins du présent arrêté
'FLÂNER' désigne qu'une ou plusieurs personnes demeurent en place dans un endroit public sans aucune raison causant une obstruction de façon à rendre plus difficile la libre circulation ou causant une entrave à l'utilisation ordinaire et habituelle de l'endroit en question par le public.
2. Les dispositions de l'article 91.1 de la Loi sur les municipalités s'appliquent à toute la région sise à l'intérieur des limites territoriales du Village de Pointe-Verte.
3. Les membres de la Police régionale B.N.P.P. sont chargés de l'application du présent arrêté.

4. Toute personne qui contreviendra au présent arrêté ou à une quelconque disposition sous l'article 91.1(3) sera passible d'une amende d'un minimum de cinquante dollars (50\$) à un maximum de cinq cents dollars (500\$) en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à l'infraction de la classe C.
5. Est abrogé par la présente, les arrêtés antérieurs du Village de Pointe-Verte suivants : (arrêté 26, article dixième).

Le présent arrêté municipal entre en vigueur le jour de son adoption.

Première lecture (par titre): 16 mars 2004

Deuxième lecture (par titre) : 27 avril 2004

Lecture intégrale : 27 avril 2004

Troisième lecture (par titre): 27 avril 2004
et adoption

Joël Lagacé
Maire

Émilienne Basque
Secrétaire municipal